

LE PRÉSIDENT

Monsieur Georges TRON

Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique,
auprès du ministre du Travail, de la Solidarité
et de la Fonction publique
127 rue de Grenelle
75007 Paris

Paris, le 29 juin 2010

(fgcte-100629.doc)

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me recevoir avec une délégation du Groupe des associations de la haute fonction publique pour évoquer le projet de réforme des retraites et ses conséquences sur les hauts fonctionnaires. Je vous en remercie sincèrement à nouveau. En complément de cet entretien, notre Fédération (qui regroupe l'ensemble des syndicats et associations représentant les grands corps techniques de l'Etat) m'a demandé de vous adresser la présente lettre pour résumer les points de la réforme qui lui posent, à ce stade, le plus de difficultés.

Nous vous confirmons d'abord que nous adhérons au principe du report de l'âge légal de départ à la retraite de 60 à 62 ans tout autant qu'à celui du report de 65 à 67 ans de l'âge à partir duquel l'on peut bénéficier d'une retraite sans décote ; de même prenons-nous acte du report de 65 à 67 ans de l'âge de mise à la retraite d'office, même si nous considérons plus équitable que cet âge soit porté à 70 ans comme dans le secteur privé. Compte tenu de l'évolution du contexte démographique avec notamment l'allongement de l'espérance de vie, il est en effet normal de faire évoluer ces paramètres pour maintenir, dans notre système par répartition, le nécessaire équilibre entre période travaillée et période à la retraite.

Comme j'ai eu l'occasion de vous l'indiquer, nous comprenons en revanche moins bien que l'augmentation de la cotisation au régime du code des pensions de 7,85 % à 10,55 %, mesure présentée comme un pur alignement des taux de cotisation privé-public, soit appliquée sur l'ensemble de la rémunération indiciaire. En effet :

- dans le secteur privé, le taux de 10,55 % ne s'applique que sur la part de la rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale, soit actuellement 2 885 euros bruts mensuels, ce qui correspond dans la fonction publique à l'indice 625. Au-delà, le taux de cotisation pour les cadres n'est que de 8,83 % au profit du régime complémentaire obligatoire AGIRC.
- l'application du taux de 10,55 % à l'ensemble de la rémunération indiciaire, c'est-à-dire au-delà de la part correspondant à l'indice 625, va donc à nouveau pénaliser les hauts fonctionnaires (l'indice 625 correspond sensiblement à l'indice de rémunération d'un ingénieur en chef en pied de grade). **Toutes choses égales par ailleurs, les hauts fonctionnaires seront donc, à rémunération égale, soumis à des taux de cotisation supérieurs à ceux de leurs homologues cadres supérieurs du secteur privé, sans pouvoir prétendre en tirer le moindre bénéfice supplémentaire à la retraite.**

Enfin et surtout, nous ne vous cachons pas notre déception de voir que la réforme, pourtant présentée sous le signe constant de l'équité public-privé, ne soit pas l'occasion de mettre enfin un terme à l'injustice que constitue la non prise en compte de l'intégralité de la rémunération des fonctionnaires pour le calcul de leurs droits à pension : vous n'ignorez pas en effet que la part indemnitaire constitue aujourd'hui une part essentielle de la rémunération globale des hauts fonctionnaires (couramment de 25 à 45 %, parfois plus). Bien plus, la part indemnitaire est de plus en plus modulée en fonction des responsabilités exercées et de la manière de servir ; elle est ainsi devenue l'élément central de la politique salariale de l'encadrement supérieur. Pour ces différentes raisons les hauts fonctionnaires ne peuvent plus admettre qu'elle ne rentre toujours pas dans le calcul des droits à pension.

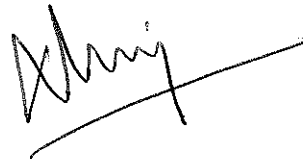
Et, comme vous le savez, ce n'est évidemment pas le RAFF qui met fin à cette injustice en raison de taux de cotisation moindres que dans le régime AGIRC mais surtout du plafonnement à 20 % du traitement indiciaire de la part indemnitaire éligible au RAFF. Il résulte de tout cela que, à rémunération et à profil de carrière identiques, le taux de remplacement à la retraite des hauts fonctionnaires représente tout juste les deux tiers de celui de leurs homologues cadres du secteur privé. Pour les hauts fonctionnaires, la convergence public-privé semble donc encore bien loin et, si rien n'est fait, ils seront soumis à une « double peine » : augmentation du taux de cotisation à 10,55 % au-delà de l'indice 625, sans réelle prise en compte pour leur retraite de la part indemnitaire de leur rémunération.

C'est pourquoi, sans remettre en cause l'équilibre général de la réforme proposée par le Gouvernement, nous estimons qu'il faut envisager *a minima*, encore une fois au nom de l'équité et de la convergence public-privé, de :

- rendre éligible au RAFF la totalité de la rémunération indemnitaire en supprimant le plafonnement à 20 % du traitement indemnitaire introduit par le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004¹.
- aligner progressivement les taux de cotisation au RAFF sur ceux de l'AGIRC. On aboutirait ainsi à une réforme plus équilibrée avec la convergence des taux de cotisation public-privé : d'un côté Code des pensions et CNAV-ARRCO à 10,55 %, de l'autre RAFF et AGIRC.

Nous avons bien noté qu'à ce stade de la réforme, cette question n'était pas encore à l'ordre du jour mais que vous restiez ouvert à une évolution qui éviterait que les hauts fonctionnaires ne soient les grands perdants de la réforme des retraites. Nous comptons donc sur vous pour appuyer notre légitime demande dès que les grandes lignes de la réforme des retraites auront été stabilisées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Fabrice DAMBRINE

¹ Nous avons évalué le coût de cette mesure à 150 millions d'euros pour la fonction publique de l'Etat, ce qui est sans commune mesure avec les recettes attendues de l'augmentation du taux de cotisation sur la part indiciaire.